

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE,

DU OBI 12 Thermidor

(Ere vulgaire)

Jeudi 30 Juillet 1795.

Mouvement de l'escadre russe destinée pour l'Angleterre. — Escadre combinée de Suede et de Danemarck en marche pour la mer du Nord. — Projet apparent des Anglais de tenter une descente dans l'isle de Walcheren. — Contribution forcée de 150 mille florins en numéraire, sur les habitans aisés de Bruxelles. — Entrée des troupes dans Lyon. — Assassinat commis dans la commune de Beaucaire envers la personne de l'ex-représentant Tavernel. — Suite des articles constitutionnels décrétés. — Victoire sur les espagnols. — Paix avec l'Espagne. — Principales dispositions de ce traité. — Discussion sur la commission pour juger les détenus, décrétée il y a quelques jours.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS DE LA BELGIQUE.

On ne reçoit plus à Paris d'Abonnemens aux *NOUVELLES POLITIQUES* pour la Belgique; il faut s'adresser au Bureau des Postes, à Bruxelles, chez le citoyen HORGNIER, chargé de la recette générale pour les pays conquis.

I T A L I E.

De Livourne, le 10 juillet.

L'escadre française, qu'on disoit être dans nos mers, n'a point paru, & a croisé seulement devant la Corse. Deux frégates anglaises que l'ennemi poursuivoit parvinrent à rentrer à Saint-Florent, où elles donnerent avis de l'approche de l'ennemi: aussitôt l'amiral Hottam fit disposer son escadre de 23 vaisseaux de ligne, de 2 frégates & un cutter, & mit à la voile le 7 pour aller à la rencontre des Français. La frégate anglaise *la Junon* est venue expressément ici pour nous instruire de cet événement, & sans mouiller, elle a continué sa route. Un autre bâtiment, arrivé le 8, nous a apporté la nouvelle que les escadres étoient en présence, & qu'il alloit s'engager un combat, à moins que les vents de sud, qui étoient fort violens dans ce moment, n'en eussent ordonné autrement.

Les derniers avis de Gênes portent que les Français se retirent en bon ordre de la rivière, & qu'ils vont concentrer leurs forces dans un endroit qui leur sera désigné.

A L L E M A G N E.

De Francfort, le 28 juillet.

L'escadre russe, destinée pour l'Angleterre, a dû passer le Sund le 8 au 10 juillet. L'escadre combinée de Suede & de Danemarck se rendra vers la même époque dans la mer du Nord.

La garde bourgeoise qui faisoit le service à l'hôtel-de-ville à la Haie, reçu ordre de se retirer; elle sera rem-

placée par des gardes suisses. On a fait enlever par ordre du général français 4 pièces de canon qui étoient devant l'hôtel-de-ville, ainsi que l'échafaud qui y étoit en permanence depuis quelques mois. — Parmi les bruits que l'on fait courir en Hollande, il en est un assez remarquable: on dit que le projet de la France est de former une république des Provinces-Unies & du Brabant, sous la protection de la république française.

B E L G I Q U E.

De Bruxelles, le 7 thermidor, (25 juillet, v. st.)

Les lettres les plus récentes des bords du Rhin, ne font mention que de marches & de contre-marches parmi les armées républicaines qui bordent la rive gauche de ce fleuve. Tantôt des corps nombreux de troupes se portent en diligence vers le Bas-Rhin, ensuite ils remontent cette rivière avec autant de précipitation: il résulte de ces divers & fréquens mouvemens une incertitude très-marquée sur le but futur des opérations militaires: l'ennemi lui-même en paroît inquiet, & il observe avec prudence & vigilance les moindres changemens qui s'opèrent dans les positions des armées républicaines. Du reste, à l'exception de quelques tiraileries d'avant-postes, de reconnaissances, au moyen des aërostats, tout est parfaitement tranquille sur les deux rives du Rhin: de tems à autre des déserteurs autrichiens traversent ce fleuve à la nage pour venir se jeter dans les bras des Français.

Quelques bataillons de troupes ont reçu l'ordre de se rendre à Ostende, les Anglois paroissant assez en force au-dessus de ce port, où ils croisent & dont ils bloquent l'entrée; ils se sont même emparés de divers bâtimens neutres qui cherchoient à y entrer. L'ennemi a également des bâtimens armés dans le Houtd, & l'on assure que son projet seroit de tenter une descente dans l'isle de Walcheren.

Le conseil général de la commune de Bruxelles avoit mis une taxe sur les habitans aisés de cette ville, de

4 millions de livres, afin de pourvoir au soulagement des pauvres; une partie de cette taxe, qui étoit devenue volontaire, a été fournie. Cependant, comme les assignats n'ont plus aucune sorte de valeur dans ce pays, le conseil de la commune, autorisé par les représentans du peuple, va exiger des gens aisés une contribution forcée de 150 mille florins en numéraire, pour venir au secours des malheureux.

Les prêtres sont toujours disposés par-tout à abuser de leur crédit auprès du peuple; en voici un nouvel exemple. Une église de cette ville avoit annoncé avec emphase dans d'éternelles affiches, un *jubilé* pour la rémission des péchés des fideles, au nom & avec la permission de notre saint pere le pape; des processions devoient avoir lieu pendant plusieurs jours de suite, ainsi que d'autres cérémonies religieuses, le tout au nom du successeur de saint Pierre. Curieux de connoître en effet si les prêtres de cette église avoient une bulle de Rome, les représentans du peuple leur en ont fait demander l'exhibition; mais il s'est trouvé que c'étoit une sainte fraude dont le but étoit de faire délier aux croyans les cordons de leur bourse. La suite de cette petite escobarderie a été un arrêté des représentans du peuple, qui défend les processions extérieures; elles devront dorénavant se faire dans l'intérieur des églises.

F R A N C E.

De Paris, le 12 thermidor.

Hier, au milieu de la place du Carrousel, à la garde montante, un citoyen s'est tiré un coup de pistolet dans un fiacre. On l'a conduit au comité civil de la section des Tuileries; il respiroit encore, mais tout le bas de sa figure étoit emporté; son sang couloit en abondance; les officiers de santé ont jugé tous les secours inutiles, & en effet, ce malheureux a expiré quelques instans après.

Le commissaire de police a ouvert son porte-feuille; il n'y avoit pas un seul assignat; on a reconnu par sa carte que c'étoit un employé aux assignats, nommé Pierre Boileau, demeurant rue Nicolas, section de la place Vendôme.

On écrit de Lyon que les troupes qui étoient campées près de cette ville y sont entrées & se sont rangées en bataille dans les principaux quartiers; pendant ce temps des visites domiciliaires ont été faites, & environ 400 personnes ont été arrêtées.

La commission militaire établie pour juger l'affaire de Toulon, a condamné, le 25 messidor, à la peine de mort douze personnes. Le 26, elle en a condamné dix-huit autres.

On mande de Nîmes que le 15 messidor on a égorgé, dans la commune de Beaucaire, le citoyen Tavernel, ex-député de la convention, & qui en obtint sa démission à raison de foiblesse de santé. Les mêmes lettres portent qu'on a dans ce lieu des craintes pour les détenus, qui sont environ 200.

Celui qui, le premier, établit un rapport avoué entre le numéraire & la monnoie républicaine, committit une grande imprudence & fit de grands maux à la patrie. Il résulta, de cette déclaration de Cambon, que tous les salaires quelconques décuplèrent à peu près de prix. Les

seuls fonctionnaires publics, quoiqu'ayant reçu quelques augmentations, sont restés bien en arriere de la cherté horriblement progressive des denrées & des services des hommes de peine. Comment veut-on qu'un employé, avec 20 livres au plus, par jour, donne du pain à sa malheureuse famille, tandis que le commissionnaire, le cocher de fiacre, le gagne denier, élèvent jusques à 100 liv. par jour le montant de leurs salaires. La police n'a point réglé le prix d'aucun service, & le peuple qui se souvient qu'on lui avoit promis autrefois la dépouille de l'homme aisé, se croit en droit d'arracher ainsi la substance du malheureux pensionnaire ou fonctionnaire public. Il sait que dans quelques départemens on a fixé la valeur des assignats à 8 deniers pour livre & il travaille avec ardeur & avidité à déprécier lui-même la monnoie républicaine. Hier dix commissionnaires occupoient le carrefour de la rue des Frondeurs, un citoyen malade demanda qu'on lui poste une lettre près de St-Roch; ils exigèrent tous 8 livres pour huit onces de pain, à ce qu'ils dirent; & un seul se borna à six onces de pain, c'est-à-dire, à 6 liv., à raison de 16 liv. la livre. Il est très-bien que le goût du travail soit alimenté par des salaires raisonnables; mais que deviendront ces agioteurs de services, lorsqu'ils ne leur sera plus permis de manger du pain à 16 liv., de la viande à 9 liv. & du vin à 5 livres. On remarque que, dans les marchés, les gens de campagne arguent nettement de cette cherté de tout pour vendre leurs légumes & leurs fruits à un prix immodéré; quelques-uns même préfèrent de les laisser gâter plutôt que de rien diminuer du prix arrêté entr'eux.

La convention, en ordonnant l'impression du rapport de Courtois sur le regne de Robespierre, semble avoir décrété que la terreur ne sera plus à l'ordre du jour; cependant on n'a pas assez parlé de ce décret; y auroit-il encore des gens qui formeroient des vœux secrets pour le retour de ce régime atroce, auquel la république doit tous ses malheurs! Ah! gardons-nous de le croire, & si l'on voit s'échapper par-ci par-là quelques traits arbitraires qui demeurent sans punition, pensons plutôt que quelques-unes de nos autorités constituées, imprégnées encore d'un reste de cet esprit qui présida à leur établissement, renferment de petits despotes qui ne comptent pour rien la liberté publique, & leur propre autorité pour tout. On rencontre de ces gens-là dans toutes les administrations; ils sont actifs, entreprenans, parlent principes; & on pourroit à toute force croire que chacun d'eux se regarde comme un corps délibérant. Toutes les sections de cette commune ont à-peu-près leur ardélion, toujours très-bien avec les comités de gouvernement, auxquels ils inspirent l'amour de leurs projets & quelquefois l'approbation d'une mesure revêtue d'une grande apparence d'utilité publique. Ce sont ces gens-là que les honnêtes citoyens doivent surveiller; si on ne veut que les petits despotismes de détails n'engendrent encore quelque nouveau tyran de la patrie.

CONVENTION NATIONALE.

Suite articles constitutionnels décrétés.

FIN DU TITRE III.

Assemblées primaires.

Art. XII. Elles s'assemblent de plein droit le premier

germi
tion,
1°. L
2°. L
ton, lo
3°. L
y a lieu
XIII.
l'article
nates q
adjoin
tans, l
XIV.
ne font
tribuées
XV.
XVI.
vendu
primair
ans.
En c

Tenu

Art.
présent
XLIX
séance
moins.

L. Ex
aucune.
le conse
LI. A
sera par
lecture

LII. S
seil des
approv

LIII.
il ne de
LIV.
gence;

LV. I
LVI.
moins d

LVI.
tés par
LVIII

stances
auront é

LIX.
vation d
sent titr
le direct
six anné

Sout
a été ap
LX. P
reconnu
buie de

germinal de chaque année, & procèdent à la nomination;

- 1°. Des membres de l'assemblée électorale;
- 2°. Du président de l'administration municipale du canton, lorsqu'il doit être renouvelé;
- 3°. Des juges de paix & de leurs assesseurs, lorsqu'il y a lieu.

XIII. Immédiatement après les élections prescrites par l'article précédent, il se tiendra des assemblées communales qui éliront les agens de chaque commune & leurs adjoints, ou dans les communes au-dessus de 3000 habitans, les officiers municipaux.

XIV. Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par la loi.

XV. Toutes les élections se font au scrutin secret.

XVI. Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des assemblées primaires & de toute fonction publique pendant vingt ans.

En cas de récidive, il l'est pour toujours.

SUITE DU TITRE IV.

Tenue des séances du conseil des anciens, et forme de délibérer.

Art. XLVIII. Les dispositions des articles..... du présent titre sont communes au conseil des anciens.

XLIX. Le conseil des anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de cent-quatre-vingt membres au moins.

L. Excepté dans le cas de l'article... du présent titre, aucune proposition de loi ne peut prendre naissance dans le conseil des anciens.

LI. Aussi-tôt qu'une résolution du conseil des cinq cents sera parvenue au conseil des anciens, le président donnera lecture du préambule.

LII. Si la proposition a été déclarée urgente par le conseil des cinq cents, le conseil des anciens délibérera pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

LIII. Si le conseil des anciens rejette l'acte d'urgence, il ne délibère point sur le fond de la résolution.

LIV. Si la résolution n'est pas précédée d'un acte d'urgence, il en sera fait trois lectures à trois intervalles, dont chacune ne pourra être moindre de cinq jours.

LV. La discussion sera ouverte après chaque lecture.

LVI. Toute résolution sera imprimée & distribuée au moins deux jours avant la seconde lecture.

LVII. Les résolutions du conseil des cinq cents, adoptées par le conseil des anciens, s'appellent loix.

LVIII. Le préambule des loix énoncera les dates des séances du conseil des anciens auxquelles les trois lectures auront été faites.

LIX. Les loix dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les articles... du présent titre, ne peuvent être scellées ni promulguées par le directoire exécutif, & sa responsabilité à cet égard dure six années.

Sont exceptées les loix pour lesquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le conseil des anciens.

LX. Le décret par lequel le conseil des anciens aura reconnu l'urgence, sera motivé & mentionné dans le préambule de la loi.

LXI. La proposition de loi faite par le conseil des cinq cents, s'entend de tous les articles d'un même projet; le conseil des anciens doit les rejeter tous ou les approuver dans leur ensemble.

LXII. Quand le conseil des anciens a rejeté un projet de loi, ce même projet ne peut plus lui être présenté qu'après une année révolue.

LXIII. Cependant le conseil des cinq cents peut, dans cet intervalle, présenter un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet de loi déjà rejeté.

LXIV. L'approbation du conseil des anciens est exprimée sur chaque proposition de loi, par cette formule, signée du président & des secrétaires: *Le conseil des anciens approuve...*

LXV. Le refus d'adopter pour cause d'omission des formes indiquées dans l'article... du présent titre, est exprimée par cette formule signée du président & des secrétaires: *La constitution annule...*

LXVI. Le refus d'approuver le fonds de la loi proposée, est exprimé par cette formule signée du président & des secrétaires: *Le conseil des anciens ne peut adopter...*

LXVII. Le conseil des anciens envoie la loi qu'il a adoptée, tant au conseil des cinq cents, qu'au directoire exécutif.

Relations des deux conseils entr'eux.

LXVIII. Lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un message d'état.

LXIX. Chaque conseil nomme six messages d'état pour son service.

LXX. Les messages d'état porteront à chacun des conseils & au directoire exécutif les actes législatifs; ils auront entrée à cet effet dans le lieu des séances des conseils législatifs & du directoire exécutif.

Ils marcheront précédés de deux huissiers.

LXXI. Lorsque l'un des conseils veut s'ajourner au delà de cinq jours, il ne le peut que par une proposition sur laquelle l'autre conseil à un droit négatif.

De la garantie des membres du corps législatif.

LXXII. Les membres du corps législatif ne pourront être recherchés, accusés ni jugés, en aucun tems, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

LXXIII. Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif, & la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le conseil des cinq cents aura proposé la mise en jugement, & que le conseil des anciens l'aura décrétée.

LXXIV. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne pourront être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le conseil des cinq cents n'ait proposé la mise en jugement, & que le conseil des anciens ne l'ait décrétée.

LXXV. La garantie des membres du corps législatif, telle qu'elle est déterminée par les deux articles précédens, commence au moment de leur nomination, & dure un mois après leur sortie, soit du conseil des anciens, soit du conseil des cinq cents.

(La suite à demain.)

Séance du 11 thermidor.

Un membre a demandé le rapport de la loi qui déclare incompatibles les fonctions de notaire & celle d'administrateur de département. On invoquoit l'ordre du jour.

Un membre demande que la question soit au moins examinée; il croit que cette loi compromet l'intérêt public. Une autre difficulté est présentée; les actes passés par devant les notaires qui auront cumulé ces fonctions, seront-ils nuis?

Legendre demande la question préalable sur le tout; elle est décrétée.

Un membre appelle l'attention de l'assemblée sur la mauvaise administration des hôpitaux: la loi du 23 messidor a commencé la désorganisation; le renchérissement des denrées y a mis le comble; l'assemblée rapporte la loi du 23 messidor: on a proposé ensuite de suspendre par tout, comme on l'a fait dans quelques départemens, la vente des biens appartenans aux hôpitaux. La convention charge son comité des finances & des secours publics de lui faire un rapport sur cet objet.

On lit une lettre du représentant Chambon qui dément ce qu'on avoit dit des massacres d'Avignon; on seul meurtre s'y est commis & les auteurs sont vivement poursuivis.

Une députation de la section du Mont-Blanc vient exprimer la joie que cette section a éprouvée, à la nouvelle de la défaite des émigrés, & du serment qu'elle a fait de faire éprouver le même sort à tous ceux qui tenteroient l'aveuglement de la république.

Les pétitionnaires ont dit ensuite que le royalisme étoit un mot dont les terroristes ont souvent abusé. Des murmures s'élevèrent.

La députation demande enfin que la convention se hâte de s'épurer complètement.

Le président répond que Quiberon a été le tombeau des émigrés, & que la France entière le deviendra de tous ceux qui oseront composer contre la république.

Il s'élève des débats sur l'impression de cette adresse que quelques membres demandent.

Bayeul appuie cette proposition; il ajoute que le comité de législation ne fera pas aujourd'hui son rapport: cependant il est à désirer que ce rapport ne soit plus différé. Si après le 9 thermidor l'assemblée eût sévèrement examiné de quels élémens elle étoit composée, on n'auroit eu ni le 12 germinal, ni le 1^{er} prairial; c'est d'ici, ajoute l'orateur, que le signal est parti dans ces deux criminelles journées; c'étoit un malheur public que la descente des émigrés; les terroristes en ont profité pour redoubler d'audace; c'est une chose étrange que l'acharnement avec lequel on a parlé de royalisme: la vérité, c'est que la masse des citoyens ne demandent qu'un gouvernement stable qui leur assure le repos & la liberté. — On applaudit.

Il faut que la constitution, reprend Popinant, sorte d'une assemblée pure; & vous ne pouvez regarder celle-ci

comme telle, qu'après que vous en aurez fait l'épuration.

Bayeul s'élève ensuite contre le décret qui veut qu'une commission soit nommée dans le sein de l'assemblée pour juger les détenus; on couvrirait ainsi l'assemblée de toute l'horreur qu'inspirent les crimes qui ont été commis. Non, s'écrie Popinant, il est impossible que ce décret s'exécute.

Dubois-Crancé s'élance à la tribune; des murmures s'élevèrent.

Les cris que j'entends, dit Bayeul, ne me déconcerteront pas. Si on ne veut pas rapporter le décret, qu'au moins on l'examine de nouveau; la mesure qu'on a prise ne me paroit propre qu'à assurer l'impunité aux coupables. Popinant demande aussi que le rapport du comité de législation soit ajourné à quintidi pour tout retard.

Nous interrompons cette discussion pour faire connoître les nouvelles qui suivent:

Treillard est monté à la tribune; il a lu d'abord une lettre des représentans près l'armée des Pyrénées-Occidentales, qui écrivent de Victoria, en date du 30 messidor, qu'ils sont entrés en vainqueurs dans cette ville. (On applaudit.) Ce ne sont pas seulement des victoires que vous devez à vos armées, continue Treillard, vous leur devez aussi la paix; dans ce moment vous comptez un ami de plus, un ennemi de moins. La paix est faite avec l'Espagne.

L'assemblée toute entière se leve; la joie la plus vive éclate; les cris de vive la république & des applaudissemens prolongés retentissent de toutes parts.

Treillard lit le traité qui a été signé à Bale, le 4 thermidor, entre notre ambassadeur le citoyen Barthélémy & don Domingo d'Iriarte, ministre de sa majesté catholique; en voici les principales dispositions.

Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la France & l'Espagne. Les conquêtes faites par nos armées sur le territoire espagnol, seront restituées; en retour, le roi d'Espagne cède à la république française toute la partie espagnole de St-Domingue.

Il sera nommé incessamment des commissaires pour fixer les limites du territoire des deux puissances; les biens confisqués mutuellement par l'une & par l'autre seront rendus; les habitans des deux pays pourront, en se soumettant aux loix, former réciproquement des établissemens les uns chez les autres. La paix, amitié & intelligence que l'Espagne promet à la république française, elle les promet aussi à nos alliés; la France accepte la médiation & les bons offices de l'Espagne pour le roi de Portugal, celui de Sardaigne, celui de Naples, l'infant de Parme & toutes les puissances d'Italie, ainsi que pour les autres puissances belligérantes qui recourront à sa majesté catholique, &c.

Ce traité a excité de nouveau les plus vifs applaudissemens.

** Très-belle collection du Moniteur à vendre. S'adresser au citoyen Pequeureau, cloître Saint-Benoît, maison du citoyen Tardieu, marchand de toiles.

Changement de Prix, attendu l'augmentation des frais de poste & des autres dépenses.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES est établi à Paris, rue des MOULINS, n^o. 500. Le prix de la souscription est actuellement de 100 livres pour six mois, et de 50 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, et adressées franches au citoyen CHAS-FONTANILLE. L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style).